

GE_GERICHTE CAPH/72/2013 vom 25. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_72_2013

FR: GE_GERICHTE CAPH/72/2013 du 25 février 2013

IT: GE_GERICHTE CAPH/72/2013 del 25 febbraio 2013

Erwägungen

E. 1.1

Les jugements finaux de première instance sont susceptibles d'appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal atteint 10'000 fr. (art. 308 CPC).

- 8/12 -

C/18344/2011-1

En l'espèce, l'appelante a pris des conclusions s'élevant à 28'430 fr. 70 à l'encontre de l'intimé. Dès lors, la voie de l'appel est ouverte.

Interjeté contre une décision finale (308 al. 1 let. a CPC) auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ) dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 145 al. 1 let. a et 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 1.3

S'agissant d'un litige dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr., la procédure simplifiée est applicable (art. 243 al. 1 CPC). Les faits doivent être établis d'office (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC).

E. 2

L'appelant se plaint d'une violation de son droit à la preuve, le Tribunal n'ayant pas ordonné la production des déclarations faites par l'intimé aux assurances sociales et celle des factures adressées à D_____ pour les travaux effectués en juin et juillet 2011.

E. 2.1

Dans les domaines soumis au droit fédéral, le droit à la preuve découle directement de l'art. 8 CC (ATF 95 II 467). Dès lors, si le juge omet de faire administrer des preuves sur des faits pertinents, ou s'il retient comme établis, sans recourir à des mesures probatoires, des faits contestés, il viole le droit à la preuve (ATF 114 II 289, in JdT 1989 I 84; ATF 108 II 337, in JdT 1983 I 538; ATF 107 II 419; ATF 105 II 143). L'art. 8 CC ne prescrit cependant pas quelles sont les mesures probatoires qui doivent être ordonnées ni ne dicte au juge comment il doit former sa conviction. Il n'y a pas de violation de l'art. 8 CC, si une mesure probatoire a été refusée à la suite d'une appréciation anticipée des preuves (ATF 129 III 18 consid. 2.6), lorsque le juge est convaincu que le moyen proposé, à supposer même qu'il aboutisse, ne pourrait modifier son opinion (ATF 5P.300/2004 du 24 septembre 2004 consid. 2.2 et les

arrêts cités). Autrement dit, si un tribunal dispose des connaissances nécessaires pour rendre une décision conforme aux faits, il peut renoncer à des preuves supplémentaires (ATF 130 III 734 consid. 2.2.3, SJ 2005 I 79).

E. 2.2

En l'occurrence, l'appelant demande que l'intimé produise les déclarations faites aux assurances sociales pour l'année 2011 afin de savoir si les employés ayant témoigné devant le Tribunal étaient déclarés assurances, ainsi que l'a soutenu l'un d'entre eux (F_____). Selon l'appelant, cette offre de preuve permettrait d'apprécier les déclarations des deux témoins à leur juste valeur.

Ce raisonnement ne saurait être suivi. En effet, même à supposer que ces employés n'auraient pas été déclarés aux assurances sociales en 2011, cet élément ne serait pas propre à invalider leurs témoignages sur les relations entretenues par

- 9/12 -

C/18344/2011-1 les parties. L'employé sans permis de travail se trouve certes dans une situation délicate. Ce simple fait n'est néanmoins pas suffisant pour retenir que les témoignages litigieux auraient été, dans un tel cas, préparés et dictés par l'intimé. Les déclarations des deux employés sur les liens unissant les parties concordent pour le surplus.

Dès lors la Cour retient, par appréciation anticipée des preuves, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la production des déclarations faites par l'intimé aux assurances sociales pour l'année 2011.

A la lecture de son appel, l'appelant semble requérir la production des factures adressées à D_____ en 2011 toujours dans le but d'établir la situation illicite des employés de l'intimé. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de donner suite à cette demande. Au demeurant, ces documents ne seraient pas susceptibles de prouver la participation de l'appelant aux travaux facturés, dès lors qu'ils ne comporteraient pas le nom des employés les ayant réalisés.

E. 3

La compétence des autorités prud'homales suppose que les parties aient été liées par un contrat de travail (art. 1 let. a LTPH).

3.1.1 Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (art. 319 al. 1 CO).

Les éléments caractéristiques du contrat individuel de travail sont donc une prestation de travail, un rapport de subordination, un élément de durée et une rémunération (AUBERT, in Commentaire romand, CO I, 2ème édition, 2012, n. 1 ad art. 319 CO).

Le lien de subordination constitue le critère distinctif essentiel. Le travailleur est placé dans la dépendance de l'employeur sous l'angle personnel, fonctionnel, temporel, et dans une certaine mesure, économique (ATF 121 I 259 consid. 3a). Le travailleur est assujéti à la surveillance, aux ordres et instructions de l'employeur. Il est intégré dans l'organisation de travail d'autrui et y reçoit une place déterminée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_194/2011 du 5 juillet 2011 consid. 5.6.1).

3.1.2 Pour déterminer l'existence d'un contrat de travail, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices; cette recherche débouchera sur une constatation de fait. S'il ne parvient pas à établir avec sûreté cette volonté effective, ou s'il constate que l'un des contractants n'a pas compris la volonté réelle exprimée par l'autre, il recherchera le sens que les parties pouvaient et devaient donner, selon les règles de la bonne foi, à leurs

- 10/12 -

C/18344/2011-1 manifestations de volonté réciproques ; il résoudra ainsi une question de droit (application du principe de la confiance : ATF 125 III 435 consid. 2a ; 122 III 118 consid. 2a).

Le juge établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). La libre appréciation des preuves permet ainsi au juge de tenir compte non seulement des preuves matérielles proprement dites mais également de celles, plus subjectives ou psychologiques, telles que l'attitude des parties et des témoins, le degré de crédibilité de leurs déclarations et les difficultés rencontrées par les parties dans l'administration des preuves (SJ 1984 25).

Par ailleurs, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

3.2.1 En l'espèce, l'appelant allègue avoir effectué des travaux de parqueterie, de peinture, de déménagement, de nettoyage et de cuisine pour l'intimé. Celui-ci a admis que l'appelant l'avait effectivement accompagné sur différents chantiers dans la but d'apporter des matériaux aux ouvriers. Il avait également spontanément nettoyé une conciergerie et sa gouttière. Selon l'intimé, ces tâches constituaient néanmoins de menus services rendus en échange du logis et du couvert qui lui étaient offerts.

3.2.2 Les enquêtes ont confirmé que l'appelant a accompagné quelques fois l'intimé, voire un employé de celui-ci, pour récupérer ou livrer du matériel. Les témoins J_____, F_____ et G_____ ont toutefois déclaré ne l'avoir jamais vu réaliser des travaux sur des chantiers de l'intimé.

Certes, les témoignages du contremaître de D_____, ainsi que celui des deux employés de l'intimé diffèrent quelque peu. J_____ a déclaré que l'appelant venait chez D_____ accompagné de F_____, alors que dernier a affirmé qu'il s'y rendait avec G_____ pour chercher les fiches de travail et le matériel. Quant à G_____, il a affirmé que c'était l'intimé qui s'était chargé d'aller chercher les fiches de travail durant l'été 2011. Compte tenu du temps écoulé entre les faits litigieux et le moment où les témoignages ont été recueillis, soit près d'un an, et dans la mesure où les trois témoins travaillent régulièrement ensemble, ils ont pu confondre de bonne foi les personnes s'étant rendues chez D_____ durant le mois de juillet 2011. Ces imprécisions ne suffisent ainsi pas pour remettre en cause la crédibilité de leurs témoignages. A cet égard, on ne saurait suivre l'appelant lorsqu'il soutient que des liens économiques auraient influencé les déclarations de J_____. En effet, aucun élément au dossier ne permet de douter de la probité de ce témoin, lequel est au surplus employé et non administrateur de D_____. Par ailleurs, le temps écoulé peut également expliquer les contradictions entre les déclarations de ce témoin devant le Tribunal et celles faites à la police cinq mois auparavant au sujet de la fréquence des visites de l'appelant à D_____ et du fait

- 11/12 -

C/18344/2011-1 que ce dernier venait chercher, en sus du matériel, les fiches de travail. Au demeurant, même si l'on retenait la première version donnée à la police, soit des visites régulières ayant pour but de récupérer tant le matériel que les fiches de travail, ces éléments ne suffiraient pas encore pour admettre que l'appelant travaillait sur les chantiers de l'intimé.

Si K_____ a indiqué avoir vu l'appelant travailler sur un parquet dans un appartement près du sien, à l'avenue L_____, elle n'a néanmoins été en mesure de préciser ni la saison durant laquelle ces travaux avaient été exécutés, ni la durée de ces derniers. Son témoignage ne permet donc pas de retenir que l'appelant a été employé par l'intimé, ainsi qu'il le prétend.

Au terme de la procédure, l'appelant n'a en conséquence pas établi avoir exécuté les travaux allégués, à l'exception de ceux admis par l'intimé.

Or, le seul fait qu'il ait été vu, durant l'été 2011, en compagnie de l'intimé ou d'un employé pour récupérer ou livrer du matériel, voire pour prendre les fiches de travail chez D_____, et d'avoir nettoyé une conciergerie ainsi qu'une gouttière ne permet pas encore de conclure qu'il aurait mis à disposition son temps, même pour une période limitée, tout en étant assujéti à la surveillance et aux ordres de l'intimé.

Il résulte en revanche de la procédure que l'intimé a aidé l'appelant, alors qu'il était sans logement et sans travail, en lui offrant un toit et de la nourriture. L'appelant participait aux repas de famille de l'intimé et ce dernier lui proposait également de passer des soirées en compagnie de ses propres amis. Tous ces éléments plaident en faveur de la thèse de l'intimé selon laquelle l'appelant l'aurait aidé de manière ponctuelle à transporter du matériel et lui aurait rendu d'autres menus services à titre gracieux, des liens d'amitié unissant les deux hommes.

A l'instar du premier juge, il y a ainsi lieu de constater que l'appelant n'a pas démontré l'existence d'un contrat de travail. C'est donc à juste titre que Tribunal s'est déclaré incompétent.

Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé et l'appel rejeté.

E. 4

La procédure est gratuite (art. 114 let. c CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 12/12 -

C/18344/2011-1

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 :

À la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre le jugement rendu le 25 février 2013 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toute autre conclusion. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Elena SAMPEDRO, présidente, Monsieur Pierre-Alain L'HOTE, juge employeur, Monsieur Roger EMMENEGGER, juge salarié, Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à fr. 15'000.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.